

JCB/KCK
BURKINA FASO

Unité- Progrès -Justice

**DECRET N° 2014- 083 /PRES/PM/MEF/
MASA/MEAHA/MEDD/MICA/MRAH/MATS/
MATD portant transfert de gestion de la Zone
d'Utilité publique et de la Zone de
Concentration à BAGREPOLE.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VLSAF N°00080

- 18/02/2014*
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
 - VU la loi n° 034/2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
 - VU le décret n° 2012-1009/PRES/PM/MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012 portant adoption des statuts de la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (BAGREPOLE) ;
 - VU le décret n° 2013-055/PRES/PM/MEF du 14 Février 2013 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de la zone d'utilité publique du Pôle de Croissance de Bagré ;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU le décret N°2013-404/PRES/PM/SGG/CM du 23 Mai 2013 portant organisation type des départements Ministériels ;
 - VU le décret n°078/PRES/PM/SGG-CM/MEF/MASA/MEAHA/MEDD/MRAH/MICA/MATS/ MDAT du 14 février 2014 portant modification des limites de Zone d'Utilité Publique de Bagré et création d'une Zone de Concentration ;
 - Sur rapport du Premier Ministre ;
 - Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : La gestion de la Zone d'Utilité Publique du Pôle de Croissance et de la Zone de Concentration, créée par décret n°078/PRES/PM/SGG-CM/MEF/MASA/MEAHA/MEDD/ MRAH/ MICA/ MATS /MDAT du 14 février 2014 portant modification des limites de Zone d'Utilité Publique de Bagré et création d'une Zone de Concentration est transférée par l'Etat à BAGREPOLE SEM.

ARTICLE 2 : La Zone de Concentration est aménagée principalement à des fins d'activités agricoles, piscicoles, pastorales, commerciales, hydrauliques, sylvicoles, touristiques et industrielles. Elle comporte des zones d'habitation pour les besoins des exploitants, de l'encadrement technique et de l'administration.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des limites de la Zone d'Utilité Publique du Pôle de Croissance de Bagré et de la Zone de Concentration, BAGREPOLE SEM, assure notamment la gestion :

- du fonds de terres ;
- de l'environnement et des zones pastorales ;
- du barrage, du Centre Éco touristique, du Centre d'Elevage Piscicole et tout autre aménagement et équipement économique dont elle a la charge directe ;
- des ressources en eau et halieutiques.

ARTICLE 4 : BAGREPOLE SEM prend toute mesure nécessaire pour une gestion efficace du fonds de terres. Ces mesures doivent contribuer à une plus grande sécurisation foncière des acteurs intervenants et à la préservation de la paix sociale.

ARTICLE 5 : Les principes de gestion du fonds de terres par BAGREPOLE SEM sont :

- Titre de propriété pour les personnes propriétaires de terres et affectées par le projet ;
- Signature d'un contrat de location avec les agro investisseurs installés sur les terres aménagées agricoles ;
- Titre de propriété ou contrat de location pour les occupants des zones industrielle, et commerciale ;
- Titre de propriété pour les personnes installées les zones d'habitation définies ou aménagées par Bagrépôle.

ARTICLE 6 : BAGREPOLE SEM est compétente et habilitée, au terme du présent décret à :

- conclure les transactions foncières avec les acteurs intervenant dans la zone de concentration et signer les documents contractuels ;
- gérer les redevances hydro agricoles et toute taxe liée à l'eau dans les limites de la zone de concentration.

ARTICLE 7 : Tous travaux ou formes d'exploitation du sol ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière et foncière à l'intérieur de la zone de concentration, exceptées les terres aménagées par les communes, relèvent de la compétence de BAGREPOLE SEM.

ARTICLE 8 : Les modalités pratiques de gestion des ressources font l'objet de décisions du Conseil d'Administration de BAGREPOLE SEM.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou le 20 fevrier 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Salif OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Sécurité Alimentaire

Mahama ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements
Hydrauliques et de l'Assainissement

Maïmounata BELEM

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO